

VD_OMNI PE.2010.0238 vom 11. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0238

FR: VD_OMNI PE.2010.0238 du 11 novembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0238 del 11 novembre 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le grief relatif à l'indépendance de l'autorité intimée, invoqué au demeurant tardivement, n'est étayé par aucun élément au dossier. Demande de permis de séjour à titre humanitaire. Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à l'intéressé, ressortissant de l'ex-Serbie-et-Monténégro, ancien requérant d'asile, revenu illégalement en Suisse et travaillant dans la restauration. Après examen de l'ensemble des circonstances, notamment sur le plan personnel, la décision du SPOP est confirmée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recourant s'insurge contre le fait que la décision attaquée a été rendue sous la signature d'un représentant du SPOP, d'origine serbe vu son nom, ce qui ferait naître une apparence de partialité de l'auteur de la décision. Ce grief relatif à l'indépendance de l'autorité intimée, invoqué au demeurant tardivement, n'est étayé par aucun élément du dossier, de sorte qu'il doit être rejeté.

E. 2

p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.